

# Durcissement des règles d'utilisation des néophytes envahissantes

Le 1<sup>er</sup> septembre 2024 marquera l'entrée en vigueur de la nouvelle Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). Ce document et, par conséquent, les informations ci-après, concerne aussi bien les entreprises de production et de commerce que les boutiques de fleurs.

## **Qu'est-ce qui change exactement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024?**

L'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ce document contient deux annexes.

L'annexe 2.1 répertorie les organismes, c'est-à-dire les plantes, dont l'utilisation, ainsi que toute autre activité intentionnelle, est soumise à une interdiction générale. Est ainsi proscrite la cession à des tiers (mise en circulation) de tous les végétaux figurant dans les annexes, qu'il s'agisse de leur importation, vente, location, hivernage, transport, entreposage, échange, don ou encore envoi pour examen. Les seules manipulations autorisées sont celles qui visent à lutter contre ces plantes.

L'annexe 2.2 répertorie tous les organismes (plantes) soumis à une interdiction de mise en circulation. Dans ce cas, l'interdiction porte sur l'importation de ces végétaux et leur remise à des tiers, quelle que soit la forme que prend cette transmission. Cette liste donne un peu plus de souplesse quant à l'utilisation et au traitement de ces végétaux. Il est ainsi possible de continuer à utiliser des parties de plantes qui ne sont plus aptes à se multiplier, en tenant compte de la saison et de critères régionaux.

En outre, sera également publiée une liste de plantes ayant un comportement envahissant mais qui, pour l'heure, ne remplissent pas encore l'un des statuts énumérés aux annexes 2.1 et 2.2. Ces végétaux sont soumis à un devoir d'information sur leur comportement envahissant et sur la nécessité d'y renoncer, au profit d'autres plantes.

Attention, les articles non modifiés de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement SR 814.911, datant du 10.9.2008, restent d'actualité:

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/614/fr>. Les exigences générales relatives à l'utilisation d'organismes dans l'environnement sont régies par le chapitre 2, art. 4, 5 et 6. Ces sections stipulent qu'il existe un devoir d'autocontrôle, d'information et de diligence pour la mise en circulation d'organismes. C'est pourquoi nous vous recommandons de continuer à apposer l'étiquette «Plante néophyte envahissante» sur Robinia pseudoacacia et Symphoricarpos albus, si ces plantes figurent dans votre assortiment, afin de respecter le devoir d'information.

## **Quelles sont les conséquences pour les magasins de fleurs?**

Il est interdit de proposer en magasin et d'utiliser toute plante (même des parties de plantes) figurant dans la liste de l'Annexe 2.1. Ces règles sont un peu plus souples pour la liste de l'Annexe 2.2. Certes, toute mise en circulation et location de ces plantes est interdite. En revanche, les parties végétales n'étant plus aptes à se multiplier ne sont pas concernées par cette interdiction. Notre profession de fleuristes est donc un cas particulier, car selon la saison et la région, l'utilisation de certains matériaux coupés peut être tantôt autorisée, tantôt interdite. Il est important de veiller à ce qu'aucune graine ne se retrouve dans l'environnement (compost, animaux, etc.). Les infrutescences doivent être détruites dans une usine d'incinération des ordures ménagères.

## **À quoi veiller tout particulièrement lors de mes achats à partir du 1<sup>er</sup> septembre?**

À partir du 1<sup>er</sup> septembre, les plantes mentionnées aux annexes 2.1 et 2.2 ne seront plus disponibles à la bourse aux fleurs. Font exception les plantes mentionnées qui sont saisonnièrement en floraison et qui peuvent donc, selon la période de l'année, être achetées et vendues lorsqu'elles ne sont pas en mesure de se reproduire. Toutefois, une indication sur l'emballage est souhaitable. Dans le cas contraire, mieux vaut privilégier d'autres matériaux (p. ex. d'autres espèces).

## **Quelles sont les fleurs coupées qui ne peuvent plus être importées ni vendues?**

L'extrait suivant de l'annexe 2.1 concerne tout particulièrement les fleuristes:

Acacia dealbata	utilisation toujours possible des branches coupées au stade de la floraison, car la reproduction est impossible pendant la saison froide.
Lupinus polyphyllus	utilisation possible des fleurs coupées, tant qu'aucune infrutescence apte à se multiplier ne se développe.
Aster novi-belgii (aggr.)	interdit, pour toutes les variétés et espèces apparentées.
Prunus laurocerasus	utilisation du feuillage coupé autorisée, à condition qu'il ne développe pas de fruits aptes à se multiplier. Le cas échéant, ces fruits doivent être jetés à la poubelle.
Trachycarpus fortunei	utilisation interdite des fruits et des infrutescences, car les graines sont capables de germer longtemps et dans de nombreuses régions.
Phytolacca americana Symphoricarpos albus	utilisation des infrutescences interdite, car la plante a un comportement très envahissant. Les branches coupées sont soumises au devoir d'étiquetage. La clientèle doit également être informée. C'est pourquoi il est recommandé de choisir une alternative.

Plante	Utilisation		Justification
	Autorisée	Interdite	
Acacia dealbata	Fév./mars environ	À partir de mai	Interdit en raison de la constitution de graines aptes à la reproduction (ce qui n'est pas le cas en fév./mars)
Lupinus polyphyllus	Avril/mai	À partir de mai	Uniquement les fleurs, sans fruits (infrutescence rapide)
Aster novi-belgii (aggr.)		×	Toutes les espèces étroitement apparentées (fleurs)
Prunus laurocerasus	D'oct. à avril environ	De mai à sept. environ	Uniquement sans fruits
Trachycarpus fortunei		D'oct. à mai environ	Uniquement sous forme d'infrutescence, peut germer dans toutes les régions

Plante	Interdiction de vente/utilisation	Justification
Phytolacca americana		À partir de juillet 2024, vente interdite pour cause de multiplication
Symphoricarpos albus		À partir de juillet 2024, vente interdite des baies dotées de graines

Voir liste de l'OFEV (<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/86382.pdf>)

### **Lorsque j'achète en bourse, dois-je vérifier si des plantes figurent sur la liste des espèces interdites?**

En principe, chaque fleuriste est tenu de connaître la liste des interdictions et de s'y conformer.

L'avantage d'acheter dans une bourse aux fleurs est qu'il est garanti qu'aucune plante interdite n'est mise en circulation. Ce n'est pas le cas des ventes par camion («Hollandais volant»), où mieux vaut poser la question. Pour l'achat de matières en provenance des Pays-Bas, d'Italie, etc. (directement depuis le camion, commerce en ligne, etc.), les fleuristes sont tenus de s'informer directement auprès du commerçant ou de consulter la liste de l'OFEV.

### **Comment l'application de ces interdictions est-elle contrôlée?**

Les services cantonaux compétents procèdent à des contrôles pour veiller au respect de l'ODE. Au-delà des fleuristes et des horticulteurs, ces vérifications concernent également les grands distributeurs, les marchés hebdomadaires et les magasins à la ferme. L'interdiction d'importation s'applique également aux particuliers.

### **À quels critères veiller pour éliminer les parties de plantes concernées?**

Le devoir de diligence s'applique à l'élimination des plantes et aux parties de plantes énumérées. Elles doivent être détruites de manière appropriée, pour exclure tout risque de prolifération. Voir <https://is.gd/nlMDvy>. Il n'est pas obligatoire de lutter contre les plantes existantes dans les jardins.

### **Comment l'application de ces interdictions est-elle contrôlée?**

Les services cantonaux compétents en matière de néobiotes sont responsables de la mise en œuvre et du contrôle des mesures: [www.kvu.ch/fr](http://www.kvu.ch/fr). Ils répondent également aux questions individuelles.

Après une période de transition, des contrôles seront effectués pour vérifier l'application de l'ODE. Cette mission relève des cantons. Au-delà des fleuristes et des horticulteurs, ces vérifications concernent également les grands distributeurs, les marchés hebdomadaires et les magasins à la ferme, entre autres.

### **À qui m'adresser en cas de question supplémentaire?**

Les services cantonaux compétents en matière de néobiotes sont responsables de la mise en œuvre et du contrôle des mesures: [www.kvu.ch/fr](http://www.kvu.ch/fr). Ils répondent également aux questions individuelles.

La fondation InfoFlora est reconnue et soutenue par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en tant que centre national de données et d'informations. Elle met à disposition sur son site <http://www.infoflora.ch/fr> des fiches au format PDF ainsi que des portraits individuels des plantes.

**Deux séances d'information en ligne auront lieu:**

- Mardi 23 juillet 2024 (check-in à 18 h 45, début à 19 h)
- Mercredi 21 août 2024 (check-in à 18 h 45, début à 19 h)

Séances d'information assurées par Walter Huber, fleuriste, suivies d'une session de questions-réponses. Apportez vos questions et bénéficiez directement des conseils avisés de cet expert. Pour en savoir plus: <https://www.florist.ch/mitgliedernutzen/dienstleistungen/neophyten>

Gratuit pour les membres, CHF 180.– pour les non-membres. Date limite d'inscription: 2 jours avant la séance. Le lien vers la réunion Teams sera envoyé la veille.

**Liens:**

Ordonnance: [RO 2024 116 – Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement | Fedlex \(admin.ch\)](#)

Liste des plantes: (lien interne sur le site Web)

Office de protection de l'environnement des cantons: [www.kvu.ch/fr](http://www.kvu.ch/fr)

Informations à destination des entreprises mixtes d'horticulture et de fleuristerie auprès de Jardin Suisse: [Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement | Néophytes envahissantes \(jardinsuisse.ch\)](#)

Règles de destruction: <https://is.gd/nlMDvy>.